

Record de témoins au sujet des droits de l'abbaye de Lure sur la forêt de Saint-Antoine
(commune de Plancher-les-Mines)
(Extrait : 22 pages sur 67 pages)

[En marge :] 19^e juin 1711

[Au crayon de papier :] Enquette, Lure, l'abbé, Plancher Bas, Grisey

Enquette faite par nous Jean François Levain, avocat en parlement, bailly de Lure, commissaire en cette partie, a la requette du sieur Claude François Dorin, procureur fiscal dud. bailliage, en qualité de *procureur* spécial du seigneur reverendisime, coadjuteur des abbayes de Lure et Murbach et de messieurs les chanceliers et conseillers de la regence de Gevillers¹, demandeur par exploit du vingt et unieme may mil sept cent neuf, contrôlé a Lure le lendemain, contre Jean Claude Perringay, Claude Grisez, dit Godez, de Planchez Bas, deffendeurs, et contre les habitans dud. lieu intervenus en aversions de la sentence contradictoirement rendue le quinze juillet mil sept cent dix, a laquelle enquette avons procedez ainsy qu'il en suit :

Au lieu de Frahier, mesme en la maison d'honorable Jacque Bruez, hoste publique aud. lieu, le dix neuf juin mil sept cent onze, appellé avec nous, Claude Felix Papier, greffier ordinaire de notre bailliage.

Du 19 juin 1711

1- Honorable Jean Julliard, de Thavez, y residant, maire aud. lieu, aagé d'environ quatre vingt ans, lequel /2/ après serment par luy fait de-dire verité, et qu'il nous at dit n'estre parent, allié, serviteur ny domestique des parties, et-nous ayans representé l'exploit d'assignations a-luy donné pour desposer cette part ;

Despose sur les faits contenu aud. jugement de preuve dont nous luy avons fait faire lecture, qu'il a frequenté dans la terre de Passavant, mesme a Planchez les Mines, dez sont environ soixante ans et plus, souvent dez sont environ cinquante sept ou cinquante huit ans, qu'il a esté establit maire ou lieu de Thavez, village despendant de-la seigneurie de Passavant, a l'effect de quoy il asseüre que Son Altesse, prince de-Lure, faisoit travailler les mines de Planchez Haut il y a plus de soixante ans, comme luy appartenant, de-mesme /3/ que la rasse² qui est scituee dans les montagnes de Saint Antoine, employans les bois desd. montagnes a l'usage desd. mines et rasse, et faisant parcourir lesd. montagnes par un troupeau considerable de vaches qu'elle y faisoit garder chasque estee, y ayans des officiers establit par Son Altesse, prince de Lure, particulierement un gruer³ [sic] et autres, mesme un sergent ou garde pour lesd. bois, desquels Son Altesse se servoit a l'effect que dessus, comme luy appartenant en propre, au vait⁴ d'un chacuns, mesme des habitans et communauté de Planchez Bas qui n'y apportoint aucuns contredits ; ce-qu'ils n'eussent manquez de faire s'ils y eussent eusts quelques /4/ droit dans lesd. bois et montagnes, a-raison de grandes coupes qu'on en faisoit, soit pour les ouvrages des montagnes, fabrique de planches et charbons.

¹ = Guebwiller.

² = scie, scierie.

³ = gruyer, garde des forêts.

⁴ = au guet, à la vue.

Qu'est tous ce-qu'il a-dit sçavoir ; lecture a-luy faitte de-la *presente* desposition, at dit ycelle contenir verité, y a persisté et signé, et-nous ayans requis salaires, luy avons taxé six-livres

J. Fr. Levain ; J. Juilliard ; C. F. Papier

2- Claude Py, de Belfahy, y résidant, laboureur, aagé d'environ soixante cinq ans, lequel après serment par luy fait de dire verité et qu'il nous at dit n'estre parent, allié, serviteur ny domestiques des parties et-nous ayans représenté l'exploit d'assignations a luy /5/ donné pour desposer cette part.

Despose sur les faits contenu aud. jugement de preuve dont nous luy avons fait faire lecture, qu'il a veüt les mines de Planchez Haut en estat et estre travaillé regulierement, sont cinquante cinq ans, dez lequel temps il se souvient tres bien et comm'il a esté dans sa jeunesse quatre ou cinq ans au lieu de Planchez la Mine ou il a dez lors toujours fréquenté d'années a autres, mesme toutes les semaines, a-raison que Belfahy ou fut Martin Py, son pere, originaire de Belfahy, l'a estez de demeurer, ainsy que luy qui despose, et que les habitans dud. Belfahy sont parosiens aud. Planchez Haut, il a une cognoissance particuliers des droit desd. mines, ainsy que des bois et montagnes de Saint-Antoine qui joignent le /6/ territoire de Belfahy.

Et asseüre que Son Altesse, Monseigneur le prince de Lure, a toujours estez, de sa souvenance qui est, comme sus est dit est de cinquante cinq ans, legitime maître, propriétaire des mines de Planchez Haut et d'une rasse sçituez dans les bois desd. montagnes de *Saint Antoine*, de-mesme que desd. bois, pour l'exploitation desquels il y avoit un sergent ou garde establiti, lequel le desposant a souventes foit veüt et fréquenté, lequel on appelloit le sergent boiteu, a-raison que veritablement il l'estoit, sans que aucune personne, qui qu'elle fut, de Planchez Haut et Planchez Bas, ny du voisinage, y ossat couper aucun bois, soit de chesne ou de sapin, non pas mesme les marcheaux⁵ pour leurs charbons, qui ne fut marquez par led. sergent qui a cet effect avoit la marque de la seigneurie, dans laquelle estoit empreinte une main ; et bien /7/ davantage aucune personne desd. endrois et du voisinage n'y osoint faire aucuns essards ny fouloirs⁶ pour y semer du grain, le-tout sans danger d'estre seüierement punit.

Les sapins estans employez aux ouvrages des montages desd. mines et pour la fabrique des planches necessaires, et les aittres⁷ pour charbonner a-l'usage desd. mines, ce que le desposant sçait si particulierement que luy mesme y a aidez souventes foits a en couper pour du charbon de-la-part des charbonnier qui estoient employé, et plusieurs sapins pour les reparations du l'abbaye de Lure.

Sad. Altesse n'ayans autres bois pour l'usage desd. mines et de lad. rasse, que ceux desd. montagnes Saint Antoine, dans la possession desquelles elle s'est conservé jusqu'a present, au moyen /8/ de-la coupe qu'elle a toujours fait faire pour l'usage de la rasse qui est encor en estat, que pour l'entretien d'un grand nombre de bestieaux qu'elle y a toujours fait pasturer

⁵ = forgerons.

⁶ = mutilation, amputation, essartage sommaire.

⁷ = hêtres, hastels, astels.

chasques années, ainsy qu'elle fait encor actuellement ; le tout a l'exclusion d'un chacuns, mesme des habitans et communauté de Planchez Bas, sans aucuns contredits.

Se recognoisans dans les bois desd. montagnes plusieurs places a charbon, et dans tous les endroits propres, Claude Grisez, dit Godez, et Jean Claude Perringay, deffendeurs cette part, y ayans coupez quantité de sapin, de grosseur considerable, pendans l'hivers de l'an mil sept cent neuf. Si veray qu'il luy en ont fait voir les places ; les limites que lesd. deffendeurs et habitans de Planchez, intervenut, ont desnommez dans leurs escritures et /9/ dont le desposant a-entendut la-lecture, qui sont le comté de Bourgonne devers Ronchamp, Fresse et Servance, d'une part, le duchez de Lorraine du coté de Saint Mauris, d'autre, de-lat tirant au pertuy⁸, seigneurie de Rosemont, comté de Ferrette et d'Auxelle, contre le finage d'Errevet et Frahier, terre de Lure, n'estans point pour les bois et montagnes Saint Antoine en particuliers, mais seulement pour la generalité des territoire et communauté de Planchez Bas et Planchez le Haut.

Qu'est tous ce qu'il a dit sçavoir ; lecture a-luy faitte de la presente despositions, a-dit qu'elle contenir verité, y a persisté et signé ; et nous ayans requis salaires, luy avons taxé trois livres.

Claude Py J. Fr. Levain C. F. Papier

3- Nicolas Lamboley, de Servance, y residant, manouvrier, aagé d'environ /10/ soixante six ans, lequel après serment par luy fait de dire verité et-qu'il nous at dit n'estre parent, allié, serviteur ny domestique des parties et nous ayans représenté l'exploit d'assignations a luy donné pour desposer cette part.

Despose sur les faits contenu aud. jugement de preuve dont nous luy avons fait faire lecture, qu'il a souventes foits veüt les mines et fonderies de Planchez Haut en estat et les roues torner, il y a environ cinquante a cinquante cinq ans, et couper les bois d'aittre des montagnes Saint Antoine pour du charbon a l'usage des mines, et les sapins desd. montagnes pour l'entretiens des ouvrages soub_terrain et la fabrique qui se faisoit des planches necessaires a-une rasse que monseigneur le prince de-Lure at dans lesd. montagnes.

Pour l'exploitation /11/ desquels bois qui se faisoit de la part dud. seigneur, comme a-luy appartenant, il y avoit tant d'ordres qu'aucunes personnes, soit de Planchez Haut ou Planchez Bas et village voisins, n'en osoint couper sans la permissions des officiers dud. seigneur, et qui ne fut marquez par le garde qu'on appelloit le sergent, qui a cet effect avoit la marque dud. seigneur ; lequel sergent, le-desposant a souventes foit veüt et se souvien qu'on l'appelloit le sergent boiteux.

Lesquels bois des montagnes Saint Antoine appartiennent si veritablement aud. seigneur, a l'exclusions des habitans de Planchez Bas ; que non seulement il l'a toujours appris des anciens de la paroisse de Servance et de Planchez les Mines, mesme qu'ils avoient anciennement esté abornné et limitez par les desputez de-la cour de Dole et de la chancellerie de /12/ Guebessvillers, mais encor que led. seigneur n'at autres bois que-ceux desd. montagnes

⁸ = passage, détroit.

pour l'usage desd. mines qui luy appartiennent ; aussy et pour le revenus qu'il tire de lad. rasse, par le débit de planches qui s'y fabriquent encor aujhourd'hui, au moyen de-quoy il s'est conservez jusqu'a *présent* dans la possessions desd. bois, de mesme que par la pasture d'un grand nombre de bestieaux qu'il y entretient chasque estée, comme-il fait encor *présentement*.

Les limites que le desposant at entendus lire est⁹ estre entre le comté de Bourgonne devers Ronchamp, Fresse et Servance, d'une part, le duche de Lorraine du costé de Saint Mauris, d'autre ; de-la tirant au pertui, seigneurie de Rosemont, comté de Ferrette et d'Auxelle, contre le finage d'Errevet et Frahier ; ne pouvans servir en particuliers pour /13/ la delimitations desd. bois des montagnes Saint Antoine, mait seulement pour la generalité des territoire des communauté de Planchez Haut et Planchez le Bas, comme le desposant le sçait pour avoir souventes foit, de temps et autres, frequentez dans lesd. endroits, principalement devers le comté de Lorraine.

Qu'est tout ce qu'il a-dit sçavoir ; lecture a-luy faite de sa *présente* despositions, a-dit qu'elle contenir verité, y a persisté et-signé ; et nous ayans requis salaires, luy avons taxé trois livres.

N. Lamboley

J. Fr. Levain

C. F. Papier

4- George Gillet, de Belfahy, y resident, laboureur, aage d'environ cinquante ans, lequel après serment par luy fait de dire verité et qu'il nous a /14/ dit n'estre parent, allié, serviteur ny domestiques des parties et nous ayans representez l'exploit d'assignations a-luy donné pour desposer verité.

Despose sur les faits contenu audit jugement de preuve dont-nous luy avons fait faire lecture, que de-toute sa souvenance, qui est de-prest de quarante ans, il a veüt, observer dans les bois des montagnes Saint Antoine ou il a dez lors souventes foits frequentez, parce-que le lieu de Belfahy ou il a toujours residez en est tous voisin, un si-grand ordre qu'il y avoit un garde qu'on appelloit le sergent, que le desposant a-souventes foits veüt, et-lequel on appelloit le sergent boiteux, lequel, ne peut estre moi[ns] que dez environ trente ans au moins, personne n'osans couper aucuns pied de bois dans lesd. montagnes qui ne fut /15/ marquez ; si vrey que le sergent en ayans marqué un pied qui estoit de plaine¹⁰ a fut¹¹ Adam Chipeau, de Belfahy, soit qu'il luy eust vendut ou pour autres raisons, led. Chipeaux ne l'osat aller prendre, crainte d'en estre punit.

Y ayans den¹² tout lesd. endroits des montagnes Saint Antoine, des places a charbon dans les endroits propres, qui denottent que lesd. bois ont estés autre_foit charbonné pour l'usage desd. mines.

⁹ *Sic* ; comprendre : « et ».

¹⁰ = en plan.

¹¹ = feu, décédé.

¹² *Sic* ; comprendre : « dans ».

Monseigneur le prince de Lure n'ayans d'autre bois a-cet effect pour les mines qu'il at a Planchez Haut ; dans lesquels bois il s'est toujours maintenu en possessions par la coupe qu'il y a fait faire, comm'il fait *presentement*, de quantité de sapins pour la fabrique des planches qui se debitent a une rasse qui luy appartiens, scitué dans /16/ les montagnes Saint Antoine, et par parcouir d'un grand nombre de bestieaux qu'il y a toujours fait pasturer, comm'il fait encor *presentement* ; de tout quoy il tire un profit considerable.

Les limites que le desposant a-entendu lire et estre entre le comté de Bourgonne devers Ronchamp, Fresse et Servance, d'une part, le duche de Lorraine du costé de Saint Mauris, d'autre ; de-la tirant au pertui, seigneurie de Rosemon, comté de Ferrette et d'Auxelle, contre le-finage d'Errevet et Frahier, terre de-Lure, ne servant que pour la delimitations general des territoire des communautés de-Planchez le Bas et Planchez Haut, et neüllement pour celle des bois et-montagnes Saint Antoine en particuliers, comm'il le sçait tres-bien pour avoir souventes foits frequenté dans lesd. endroit, surtout devers le /17/ comté de Bougonne et duche de Lorraine.

Qu'est tout ce qu'il a-dit sçavoir ; lecture a-luy faite de sa *presente* despositions, a-dit qu'elle contenir verité, y a persisté et signé ; et-nous ayans requis salaires, luy avons taxé trente sols.

George Gillet

J. Fr. Levain

C. F. Papier

5- Adam Lombard, de Fresse, y resident, laboureur, aagé d'environ septante cinq ans, lequel après serment par luy fait de dire verité et qu'il nous at dit n'estre parent, allié, serviteur ny domestiques des parties, et nous ayans representé l'exploit d'assignations a-luy donné pour desposer cette part.

Despose sur les faits contenu aud. jugement de preuve dont nous /18/ luy avons fait faire lecture, qu'il est originaire du lieu de Belfahy, dont les habitans sont parosiens a-Planchez Haut, et y a residez jusque au temps qu'il se-maria dans la paroisse de-Fresse, mesme dans un endroit appellé le Larmet, ou il a dez lors residez, comm'il fait encor *presentement*, lequel n'est esloigné dud. Planchez les Mines que d'environ une demey heure.

Au moyen de quoy il at frequenté, de toute sa souvenance, qu'est de soixante ans, dans le village de-la-Mine et dans les montagnes Saint Antoine ; qu'il a veüt pendans plusieurs années les mines estre en tres bon-estat, de mesme que toute les usines et machines.

Lesquels mines appartiennent a monseigneur le prince de Lure, de-mesme qu'une rasse qui est scituee dans lesd. montagnes, en tout propriété et possessions, a l'exclusions de toute personne ; de-mesme que les bois desd. montagnes, /19/ pour l'exploitations desquels il y avoit un si grand ordre que personne, qui qu'elle fut, soit de Planchez les Mines ou Planchez Bas et estrangers, n'en ossoint couper aucuns qui ne fut marquez, sur tout de ceux propre a batir, et sans pouvoir des officiers dud. seigneur qui estoit establi aud. Planchez les mines.

Si vrey qu'il y avoit un garde qu'on appelloit le sergent, proposé a cet effect, lequel le desposant a souventes foit veüt, et lequel disoit ordinairement, de quinzaine en quinzaine, au

devans de l'esglise de Planchez les¹³ Mines, a l'issue de la messe, que personne n'eust a couper aucuns bois sans estre marquez, a peine de dix livres d'amandes ; ce-qu'il a pratiquez tandis que les mines ont esté en estat, comme le desposant l'a tres bien remarquez, en allant tres souventes /20/ foit a la messe aud. Planchez les Mines.

Aussy, un chacuns s'i conformoit si regulierement que personne n'en coupoit aucuns qui ne fut marquez, mesme les marcheaux faisoient marquer celui qu'il emploïoit pour leurs charbon ; sans que le desposant puisse asseürer si on marquoit aux habitans dud. Planchez les Mines les bois necessaires pour leur chauffage.

Lesquels bois led. seigneur faisoit employer, sçavoir les aittres a faire du charbon pour lesd. mines, et les sapins aux ouvrages des montages et fabrique de planches dans lad. rasse. Y faisans pasturer chasque estee quantité de bestieaux dans lesdites montagnes, dont elle faisoit amodier le parcour. Si veray que sont environ cinquante ans, un particulier d'Allesace¹⁴ ayans admodiez led. parcour, les habitans dud. Planchez /21/ les Mines et autres villages voisins furent commandez pour allé esarter dans led. parcour des broussailles qui en enspechoint l'usage.

Le desposant ayans travaillez a couper du bois dans lesd. montagnes pour lesd. charbonniers y a plus de cinquante ans, lad. rasse ayans de toute la souvenace dud. desposant esté en bon estat, comm'elle l'est *presentement* ; et les fermiers d'ycelle, ou tenementiers¹⁵, la faisans aller pris les bois necessaires dans lesd. montagnes pour l'usage d'ycelle.

Et led. seigneur jouit par le-fait de sesd. fermiers du parcour desd. montagnes, comm'il fait encor *presentement*, au veütet sceü d'un chacuns, mesme de-tous les habitans dud. Plancher Bas, sans contredit, que par le *present* procez ; asseürans que lesd. bois et montagnes appartiennent si veritablement aud. seigneur qu'il n'at d'autres bois pour l'usage desd. /22/ mines et rasse que lesd. bois desd. Montagnes Saint Antoine, dans lesquels il a veüt un nommez Bourquin, receveur dud. seigneur aud. Planchez les-Mines, vendre publiquement, ou du moïn donné pouvoir d'y en aller couper, il y a-plus de trente ans ; ce qui marque de tant mieux les droit de propriété et possessions dud. seigneur.

Les limites que le desposant a entendut lire et estre preposé par les deffendeurs et intervenus, ne servans que pour la generalité des territoire des communautés de Planchez Bas et Planchez Haut, et neüllement pour les montagnes Saints Antoine en particuliers.

Qu'est tous ce-qu'il at dit sçavoir ; lecture a-luy faitte de sa *presente* despositions, a-dit ycelle contenir verité, y a persisté et desclarez estre illiteré ; de-ce enquis, suivant l'ordonnance ; et-nous ayans requis salaires, luy avons taxé trente sols.

J. Fr. Levain C. F. Papier

¹³ Mot répété.

¹⁴ = Alsace.

¹⁵ = tenancier.